

STATUTS

- **modifiés en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 26 MARS 2010**
Récépissé de Déclaration de Modification de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle du **04 Août 2010**

Article 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Il est créé à Jarville-la-Malgrange une association dite :

HORIZON 54

sise 10, rue François-Evrard, le siège pouvant être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle est enregistrée sous le n° W543003505 (ancienne référence 006981), récépissé enregistré le 04 Mars 1985, Journal Officiel du 20 Mars 1985.

Article 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet de promouvoir, d'organiser, de développer des activités éducatives, sociales, culturelles et de loisirs à caractère non lucratif, afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Elles sont destinées aux enfants, adolescents ou adultes. Des actions à caractère humanitaire à l'étranger pourront être proposées dans le cadre de partenariat avec la population locale. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : RESOLUTION

Quoiqu'il advienne, les buts de l'association ne pourront en rien s'écarter de l'optique que lui ont donnée les membres fondateurs.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Elle se compose de :

- * membres d'honneur
- * membres bienfaiteurs
- * membres actifs ou adhérents
- * membres de droit

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure au droit d'entrée ou font des dons en nature.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. L'adhésion des mineurs est possible avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Sont membres de droit le délégué du personnel de l'association, le représentant de l'association à l'étranger et, s'il y a lieu, les personnes physiques représentant des administrations concernées par l'action de l'association. Les membres de droit ne siègent pas au bureau de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.